

LE PROCUREUR c. BOSCO NTAGANDA

Affaire N° ICC-01/04-02/06

La Chambre d'Appel de la Cour pénale internationale

Arrêt relatif à l'appel interjeté par Bosco Ntaganda contre la deuxième décision rendue concernant l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense s'agissant des chefs 6 et 9

15 juin 2017

Les Juges : Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng, juge président
Mme la juge Juge Christine Van den Wyngaert
M. le juge Howard Morrison
M. le juge Piotr Hofmański
M. le juge Raul C. Pangalangan

Le Procureur : Mme Fatou Bensouda, Procureur
Mme Helen Brady

La Défense : M. Stéphane Bourgon
M. Christopher Gosnell

Mots-clés liés au genre : enfants soldats, viol, esclavage sexuel

Rappel de la procédure : Le 10 janvier 2014, le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale (CPI) a déposé le document de notification des charges contre Bosco Ntaganda, dans lequel l'Accusation l'a inculpé de plusieurs crimes, y compris le viol d'enfants soldats de l'UPC/FLPC¹, prétendument commis par d'autres membres de l'UPC/FLPC en tant que crime de guerre sanctionné par l'article 8-2-e-vi du Statut de Rome (le chef 6), et la réduction en esclavage sexuel d'enfants soldats en tant que crime de guerre, sanctionné par l'article 8-2-e-vi (le chef 9) (§ 3). Au cours de l'audience de confirmation des charges, Ntaganda a contesté la confirmation de ces deux charges au motif que « les crimes commis par des membres d'une force armée à l'encontre de membres de la même force armée ne relèvent ni du droit international humanitaire ni du droit international pénal » (§ 4). Le 9 juin 2014, la Chambre préliminaire II a confirmé les charges contre Ntaganda, y compris les crimes de guerre de viol et de la réduction en esclavage sexuel prétendument commis contre des enfants soldats, tels qu'accusés par le procureur sous les chefs 6 et 9 (§ 5). Le 1^{er} septembre 2015, Ntaganda a soumis une requête à la Chambre de première instance contestant la compétence *ratione materiae* de la Chambre s'agissant des chefs 6 et 9 (§ 6). Le 9 octobre 2015, la Chambre de première instance a rendu une décision rejetant la requête soumise par la Défense et concluant que la question devait être examinée au procès (§ 7).

Le 19 octobre 2015, la Défense a interjeté appel de la décision de la Chambre de première instance (§ 8). Le 22 mars 2016, la Chambre d'appel a conclu que « la question de savoir s'il existe des restrictions aux catégories de personnes qui peuvent être des victimes de viol et

¹ UPC/FLPC signifie l'Union des patriotes congolais et son aile militaire Forces patriotique pour la libération du Congo. L'UPC/FLPC était un groupe armé organisé, impliqué dans un conflit armé contre l'Armée Populaire Congolaise (« APC ») et d'autres milices *lendu*.

d'esclavage sexuel en tant que crimes de guerre constitue un point de droit essentiel touchant à la compétence » et a renvoyé la question devant la Chambre de première instance (§ 9). Le 4 janvier 2017, la Chambre de première instance a rendu sa deuxième décision relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense s'agissant des chefs 6 et 9, concluant que « des membres de la même force armée ne sont pas en soi exclus de la catégorie des victimes potentielles de viol et d'esclavage sexuel en tant que crimes de guerre visés aux articles 8-2-b-xxii et 8-2-e-vi » du Statut de Rome (§ 11). Le 26 janvier 2017, Ntaganda a déposé son « Appel de la Deuxième décision relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense s'agissant des chefs 6 et 9 » (§ 12). Le 15 juin 2017, la Chambre d'appel a rendu sa décision sur l'appel, qui est résumée ici.

Dispositif : La Chambre d'appel conclut que « les membres d'une force armée ou d'un groupe armé ne sont pas exclus catégoriquement de la protection contre le viol et l'esclavage sexuel en tant que crimes de guerre visés aux articles 8-2-b-xxii et 8-2-e-vi du Statut lorsque ceux-ci sont commis par des membres de la même force armée ou du même groupe armé » et confirme la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle elle est compétente à juger l'accusé pour des accusations de viol et de réduction en esclavage sexuel en tant que crimes de guerre (§§ 2, 71).

Principales conclusions liées au genre :

ENFANTS SOLDATS

- Le Procureur a chargé Ntaganda avec le viol et la réduction en esclavage sexuel comme crime de guerre visés à l'article 8 du Statut de Rome, alléguant que les membres des UPC/FLPC ont fait subir d'enfants soldats du même groupe armé à ces crimes (§ 3). Comme indiqué ci-dessus, la Chambre de première instance a confirmé cette accusation, la Défense a interjeté appel de cette décision et la Chambre d'appel a renvoyé la question à la Chambre de première instance (§ 9). Dans l'examen de la question après son renvoi, la Chambre de première instance a conclu que le statut des victimes n'empêche pas la juridiction compte à ces accusations comme « en droit international, la protection contre les violences sexuelles n'est pas limitée aux membres des forces armées adverses qui sont hors de combat ou aux civils qui ne participent pas directement aux hostilités » (§ 24). Ayant pris cette décision, la Chambre de première instance a déclaré qu'elle n'avait pas besoin de déterminer si les enfants soldats doivent être considérés ou non comme membres du groupe armé UPC/FLPC, et a conclu que « par principe général en droit, il existe un devoir de ne pas admettre des situations créées par certaines infractions graves au droit international » (*id.*). La Chambre de première instance a conclu que ça serait contraire à ce principe de priver des victimes des crimes des protections du droit international humanitaire et de protéger l'accusé de sa responsabilité pour des crimes qui ont été commis contre les enfants, lui permettant ainsi de tirer avantage de leur conscription illicite (*id.*).
- En appel, le Procureur a présenté des arguments sur la question de l'appartenance des victimes à l'UPC/FLPC, notant qu'il existe « trois principes distincts pertinents en la matière, à savoir : l'interdiction du recrutement illicite d'enfants [...] ; le droit des civils ne participant pas directement aux hostilités de ne pas devenir l'objet direct d'attaques ; et la protection fondamentale et universelle contre les traitements inhumains garantie par l'article 3 commun à toute personne ne participant pas directement aux hostilités » (§ 37). Le Procureur a fait valoir que ces trois principes peuvent coïncider, « pour aboutir à une

situation dans laquelle un enfant pourrait être recruté illicitement, être considéré comme assumant de manière continue des fonctions de combat en raison de son comportement spécifique et, par conséquent, être susceptible d'être pris pour cible à tout moment », mais néanmoins conserver une protection « contre les traitements inhumains de la part de personnes ayant autorité sur lui » (*id.*). Le Procureur a soutenu qu'un enfant enrôlé ou conscrit illicitement n'est pas automatiquement privé de la protection de l'article 3 commun, car la question de savoir s'il participait activement aux hostilités à l'époque est une question de fait à déterminer au procès (§ 38).

- La Chambre d'appel convient que les protections de l'article 3 commun s'appliquent à toute personne tant qu'elle ne participait pas directement aux hostilités à l'époque (§ 60). La Chambre d'appel relève également que les Conventions de Genève I et II protègent, respectivement, les blessés et les malades à terre et les blessés et les naufragés sur mer, que les victimes soient ou non membres des forces armées ennemies, soutenant la position selon laquelle les conditions de statut ne sont pas universellement appliquées en droit international humanitaire (§ 59). La Chambre d'appel reconnaît que, précédemment, le régime applicable aux infractions graves n'a pas été appliquée aux victimes appartenant à la même force armée que les auteurs, mais est néanmoins « pas convaincue » que des exigences en matière de statut sont considérées comme une règle générale du droit international humanitaire (§ 60). La Chambre d'appel conclut que « le droit international humanitaire ne contient pas en soi de règle générale qui priverait catégoriquement les membres d'un groupe armé de toute protection contre des crimes commis par des membres du même groupe armé » (§ 63). La Chambre d'appel conclut de plus que la question de savoir si « l'appartenance d'enfants soldats à un groupe armé n'empêche nullement de conclure qu'ils ne participaient néanmoins pas activement aux hostilités » est sans objet, compte tenu de la conclusion de la Chambre d'appel qu'il n'existe aucune exigence en matière de statut des victimes pour les crimes de guerre de viol et de réduction en esclavage sexuel (§ 69). Ces conclusions sont détaillées ci-dessous sous « Viol ».

VIOL

- L'Accusation a accusé Ntaganda de viol en tant que crime de guerre, alléguant que des membres de l'UPC/FLPC ont fait subir des enfants soldats du même groupe armé à des viols et à l'esclavage sexuel visé à l'article 8-2-e-vi du Statut de Rome (§ 3). Comme indiqué ci-dessus, la Chambre de première instance a confirmé cette accusation, la Défense a interjeté appel de cette décision et la Chambre d'appel a renvoyé la question devant la Chambre de première instance (§ 9). Au renvoi, la Chambre de première instance a conclu que rien dans l'article 8-2-e-vi limite l'application des accusations de viol et de réduction en esclavage sexuel en tant que crime de guerre aux victimes ayant le statut requis pour les infractions graves des Conventions de Genève ou l'article 3 commun, concluant que « des membres de la même force armée ne sont pas en soi exclus de la catégorie des victimes potentielles de viol et d'esclavage sexuel » (§ 11).
- Dans son appel, Ntaganda a contesté la conclusion de la Chambre de première instance, en faisant valoir que la Cour de première instance avait commis une erreur de droit « lorsqu'elle a conclu que les victimes de viol et d'esclavage en tant que crimes de guerre visés aux articles 8-2-b et 8-2-e n'ont pas à être des « personnes protégées » au sens des

Conventions de Genève de 1949 » ou des « personnes qui ne participent pas directement aux hostilités » au sens de l'article 3 commun auxdites conventions (§ 16). En outre, la Défense a fait valoir que ces exigences en matière de statut s'appliquaient aux victimes dans cette affaire, et que les victimes ne satisfaisaient pas à ces exigences car les enfants soldats recrutés dans une force armée ne peuvent pas remplir le statut de « ne pas participer activement aux hostilités » (*id.*).

- La Chambre d'appel évalue la décision de la Chambre de première que « le cadre statutaire de la Cour n'exige pas que les victimes de viol en tant que crime de guerre soient « personnes protégées » au sens des Conventions de Genève ou des « personnes qui ne participent pas directement aux hostilités » au sens de l'article 3 commun » (§ 21). La Chambre d'appel rappelle les conclusions de la Chambre de première instance selon lesquelles cette position est étayée par le fait que les crimes de guerre sont divisés en quatre catégories dans l'article 8 du Statut de Rome et que le viol est inclus dans une sous-section de l'article 8 qui ne fait pas référence dans son chapeau aux violations graves des Conventions de Genève ou à l'article 3 commun (*id.*). La Chambre d'appel reproduit l'article 8-2-e-vi, qui interdit comme crime de guerre « (vi) Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie à l'article 7, paragraphe 2, alinéa f), la stérilisation forcée, ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une violation grave de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève » (§ 18). La Chambre d'appel reconnaît la position de la Chambre de première instance selon laquelle bien que cette disposition fasse référence à « constituant une violation grave de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève », cette limitation ne s'applique qu'à « toute autre forme de violence sexuelle » et non aux infractions énumérées – y compris le viol et l'esclavage sexuel – qui précèdent cette dernière infraction (§ 21). La Chambre d'appel rappelle les conclusions de la Chambre de première instance que lors de la rédaction de l'article 8, les rédacteurs ont clairement voulu cette référence à l'article 3 commun afin de fixer un seuil de gravité applicable à « toute autre forme de violence sexuelle » et que les rédacteurs aussi ont clairement voulu que le viol et l'esclavage sexuel en tant que crimes de guerre soient dans une catégorie à part, ayant rejeté les propositions initiales d'inclure ces infractions dans les catégories de l'article 8 énumérant les violations graves des conventions de Genève ou violations de l'article 3 commun (§ 22). La Chambre d'appel examine également les conclusions de la Chambre de première instance selon lesquelles le « cadre juridique international plus large » – reflété dans une série de traités de droit international humanitaire, les principes généraux du droit international humanitaire, y compris la clause Martens, et la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie – soutient également la conclusion que ces exigences en matière de statut ne sont pas applicables au viol et à l'esclavage sexuel en tant que crimes de guerre (§§ 23-24).
- La Chambre d'appel confirme la conclusion de la Chambre de première instance que les articles 8-2-b-xxii et 8-2-e-vi du Statut de Rome ne comprennent pas les exigences en matière de statut applicables aux victimes de viol et d'esclavage sexuel en tant que crimes de guerre (§ 49). La Chambre d'appel est d'accord avec la conclusion de la Chambre de première instance que la langage caractérisant qui réfère aux actes « constituant une violation grave de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève » applique uniquement à « toute autre forme de violence sexuelle » et intègre des exigences en matière de statut dans cette catégorie résiduelle de crimes afin de maintenir un certain

seuil de gravité pour « exclure des formes moindres de violence ou de harcèlement sexuels qui ne feraient pas partie des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale » (*id.*). La Chambre d'appel conclut que ce langage n'est pas applicable au viol parce que « le viol et l'esclavage sexuel sont par définition des crimes d'une gravité comparable à celle d'une infraction grave aux Conventions de Genève ou d'une violation grave de l'article 3 commun » (*id.*).

- La Chambre d'appel souscrit également à la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle les rédacteurs avaient l'intention de placer le viol et l'esclavage sexuel dans une catégorie distincte de crimes de guerre en dehors des sections sur les infractions graves et l'article 3 commun et que, bien qu'il n'y a aucune preuve explicite que les rédacteurs avaient directement voulu faire l'économie des exigences en matière de statut de l'article interdisant le viol et l'esclavage sexuel, il est également clair que les débats durant la rédaction de ces articles « étaient axés sur la nécessité d'une protection spéciale pour les enfants pendant les conflits armés s'agissant des crimes de conscription et d'enrôlement et, dans une moindre mesure, sur l'exploitation sexuelle des enfants et des femmes pendant de tels conflits » (§ 50).
- En plus de confirmer les conclusions de la Chambre de première instance concernant l'analyse légale de l'article 8 et l'historique de sa rédaction, la Chambre d'appel examine ses conclusions traitant le cadre juridique international plus large concernant la question des exigences en matière de statut pour l'application de crimes de guerre pertinents. La Chambre d'appel analyse les traités et la jurisprudence du droit international humanitaire, appliquant ces normes pour déterminer s'il existe ou non une exigence plus large en matière de statut pour tout crime de guerre qui empêcherait la poursuite des crimes commis à l'encontre des membres de ses propres forces. Elle conclut en disant qu'elle « est convaincue que le droit international humanitaire ne contient pas en soi de règle générale qui priverait catégoriquement les membres d'un groupe armé de toute protection contre des crimes commis par des membres du même groupe armé » (§ 63).
- La Chambre d'appel examine ensuite si, malgré l'absence d'un mandat plus large du droit international humanitaire pour appliquer ces exigences en matière de statut à tous les crimes de guerre, un mandat existe créant des exigences en matière de statut qui s'applique spécifiquement au viol et à l'esclavage sexuel (§ 64). La Chambre d'appel rejette cette possibilité, estimant que « la prohibition du viol et de l'esclavage sexuel pendant les conflits armés est sans aucun doute bien établie en droit international humanitaire » et que bien que ces prohibitions ont généralement été appliquées dans des contextes où il s'agit de protéger les civils et les personnes hors de combat, néanmoins « il est inimaginable d'aboutir à une telle conclusion » que le droit international humanitaire limite les personnes qui peuvent être victimes d'un tel comportement, en particulier en l'absence d'une limitation général pour les crimes de guerre (§§ 64-65). Enfin, la Chambre d'appel « souscrit à la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle « rien ne justifie jamais les violences sexuelles contre les personnes, que celles-ci soient ou non, au regard du droit international humanitaire, susceptibles d'être prises pour cible ou tuées » (§ 65). La Chambre d'appel conclut qu'il n'y a « pas de raison d'introduire les Exigences en matière de statut des victimes dans les articles 8-2-b-xxii et 8-2-e-vi sur la base du « cadre établi du droit international » » (§ 66).
- Sur la base de cette conclusion et de la conclusion ci-dessus concernant l'analyse statutaire de l'article 8, la Chambre d'appel décide que « les membres d'une force armée

ou d'un groupe armé ne sont pas exclus catégoriquement de la protection contre le viol et l'esclavage sexuel en tant que crimes de guerre visés aux articles 8-2-b-xxii et 8-2-e-vi du Statut lorsque ceux-ci sont commis par des membres de la même force armée ou du même groupe armé » et confirme la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle elle est compétente pour juger l'accusé pour des charges de viol et l'esclavage sexuel en tant que crimes de guerre (§§ 2, 71).

ESCLAVAGE SEXUEL

- L'Accusation a chargé Ntaganda avec la réduction en esclavage sexuel en tant que crime de guerre, alléguant que des membres de l'UPC/FLPC ont fait subir des enfants soldats du même groupe armé à l'esclavage sexuel visé à l'article 8-2-e-vi du Statut de Rome (§ 3). Comme indiqué ci-dessus, la Défense a interjeté appel à plusieurs reprises de la confirmation de ces charges pour des raisons de compétence. L'analyse de cette question par la Chambre d'appel est détaillée ci-dessus sous « Viol », car elle s'applique tout deux aux accusations de viol et d'esclavage sexuel. La Chambre d'appel confirme la décision de la Chambre de première instance concernant sa compétence, jugeant que « les membres d'une force armée ou d'un groupe armé ne sont pas exclus catégoriquement de la protection contre le viol et l'esclavage sexuel en tant que crimes de guerre visés aux articles 8-2-b-xxii et 8-2-e-vi du Statut lorsque ceux-ci sont commis par des membres de la même force armée ou du même groupe armé » et confirme la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle elle est compétente pour juger l'accusé pour des charges de viol et l'esclavage sexuel en tant que crimes de guerre (§§ 2, 71).